

## **GE\_GERICHTE JTCO/17/2017 vom 2. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_17\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_17_2017)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/17/2017 du 2 février 2017

IT: GE\_GERICHTE JTCO/17/2017 del 2 febbraio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

4. En l'espèce, une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure est justifiée, dès lors que les conclusions civiles prises par les parties plaignantes ont été – du moins partiellement – admises. En revanche, le Tribunal estime que la présente affaire ne présente aucune particularité qui justifie la représentation des plaignantes par deux Conseils. L'activité déployée à double sera ainsi déduite (participation aux audiences, rendez-vous client). Le temps d'étude du dossier sera également réduit, compte tenu du nombre d'intervenants excessif sur le dossier, soit principalement deux associés et une collaboratrice. De même, les postes consacrés aux conférences internes à l'étude entre ces divers intervenants seront supprimés. Les frais de déplacement en taxi ne seront pas indemnisés. Les postes suivants seront également supprimés : activité liée à la procédure administrative ou à la procédure civile (Office des poursuites) ainsi que la requête de mise en prévention et les recherches juridiques portant sur la responsabilité pénale de l'entreprise, aucune suite favorable n'ayant été donnée à ces dernières requêtes par le Ministère public. Le temps consacré par le stagiaire aux recherches juridiques (sujets généraux, calculs relatifs à la perte de soutien) sera réduit de moitié compte tenu du fait que les montants articulés à titre de perte de soutien sont pour le moins imprécis et que le prévenu n'a par ailleurs pas à assumer les frais de formation du stagiaire. De même, le tarif appliqué à l'activité de ce dernier, soit CHF 225.- de l'heure, sera réduit à CHF 150.- conformément à la jurisprudence en la matière.

- 37 -

P/18181/2015 Le temps de préparation à l'audience de jugement figurant d'ores et déjà au timesheet, il sera ajouté un montant correspondant à 14 heures au tarif associé (CHF 400.-) s'agissant de la participation à l'audience de jugement (temps de déplacement compris). Le Tribunal précise enfin que l'activité déployée en qualité de curateur de représentation nommé par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a été retenue dans la présente indemnisation. Compte tenu de ce qui précède, le montant alloué à titre de participation aux honoraires de Conseil sera arrêté à CHF 98'950.-. Inventaires

#### **E. 4**

Les effets personnels de la victime figurant en inventaire seront restitués à A\_\_\_\_\_ (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Frais

#### **E. 5**

Compte tenu de la condamnation du prévenu, les frais seront mis à sa charge, comprenant un émolument de jugement CHF 5'000.-.

- 38 -

P/18181/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.